

Comité permanent du droit des brevets

Trente-sixième session
Genève, 14 – 18 octobre 2024

DISPOSITIONS DU DROIT DES BREVETS AYANT CONTRIBUÉ AU TRANSFERT EFFICACE DE TECHNOLOGIE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LE CARACTÈRE SUFFISANT DE LA DIVULGATION

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trente-cinquième session tenue à Genève du 16 au 20 octobre 2023, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu que le Secrétariat mettrait à jour le document SCP/32/6 (Dispositions du droit des brevets ayant contribué au transfert efficace de technologie, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation), sur la base des informations reçues des États membres, et qu'il le soumettrait au SCP à sa trente-sixième session.
2. Les États membres ont échangé des informations et des données d'expérience relatives à la question traitée dans le document SCP/32/6, en particulier lors des vingt-septième et vingt-huitième sessions du SCP, tenues respectivement en décembre 2017 et juillet 2018. En outre, avant d'examiner le document SCP/32/6 dans le cadre de la trente-deuxième session du SCP tenue en décembre 2020, les documents SCP/29/6, SCP/30/8 et SCP/31/7, qui contiennent également des informations sur cette question, ont été soumis aux vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions du SCP, tenues respectivement en décembre 2018 et juin et décembre 2019.

3. Le présent document reprend le style des documents précédents portant sur le même sujet. Il propose une synthèse, pays par pays, des informations fournies par les États membres en réponse à la circulaire C. 9199, datée du 7 décembre 2023¹. Il décrit non seulement les dispositions spécifiques relevant du droit des brevets mais également les outils pratiques, les programmes et les initiatives qui s'appuient sur ces dispositions ou en favorisent l'utilisation.

4. En ce qui concerne les dispositions des législations sur les brevets, les contributions des États membres portaient sur les points suivants : le caractère suffisant de la divulgation; la concession de licences et la cession de droits de brevet et leur enregistrement; et les mécanismes encourageant la concession de licences volontaires (par exemple, la concession sous licence de droits).

Australie

Dispositions de la loi australienne sur les brevets concernant le transfert de technologie

5. Selon l'article 40.2)a) de la loi australienne de 1990 sur les brevets, les déposants doivent exposer leur invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter.

6. Les licences de brevet contribuent à un transfert de technologie efficace et il en est souvent question lorsqu'il s'agit de créer une coentreprise ou un partenariat collaboratif. Les licences de brevet apparaissent aussi fréquemment dans les accords de groupement et dans les accords de recherche subventionnée. La loi de 1990 sur les brevets ne précise aucune formalité à remplir pour qu'une licence de brevet soit valable et opposable. Toutefois, dans la pratique commerciale, les conditions d'une licence de brevet sont généralement stipulées dans un document écrit, signé par les parties à l'accord.

Initiatives de l'Office australien des brevets (IP Australia) visant à faciliter le transfert de technologie

7. Pour que l'innovation soit pleinement efficace, il est crucial de veiller à encourager les nouvelles technologies et à ce qu'elles soient mises sur le marché. Cela peut être difficile à réaliser. C'est pourquoi il est important de s'assurer qu'une protection par brevet soit en place et d'engager des initiatives pour faciliter la commercialisation.

8. Le transfert de technologie sera plus efficace en présence d'une collaboration et de liens solides entre chercheurs et industrie. La collaboration peut avoir notamment les avantages suivants : partage de savoir, prise en compte de la vision des chercheurs, amélioration des méthodes appliquées, identification d'opportunités pour la recherche à venir et amélioration de la croissance du marché. Tous ces éléments conduisent à de meilleurs résultats en matière de transfert de technologie et contribuent à une innovation en aval, qu'elle soit menée en collaboration ou bien de manière concurrentielle.

¹ Les informations reçues des États membres sont publiées sur le site Web du forum électronique du SCP à l'adresse https://www.wipo.int/scp/en/meetings/session_36/comments_received.html. En plus des États membres figurant dans le présent document, les États membres suivants ont cité les dispositions de leur législation interne relatives au caractère suffisant de la divulgation : Algérie (article 22 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 (correspondant au 19 juillet 2003) relative aux brevets), la Lituanie (article 16 de la loi sur les brevets) et la République de Corée (articles 42, 62 et 133 de la loi sur les brevets). Le Portugal a cité la disposition de sa législation nationale concernant le transfert des droits de brevet (article 30 du Code de la propriété industrielle).

9. IP Australia a développé des ressources pour épauler les utilisateurs du système des brevets et faciliter le transfert de technologie, notamment :

- des ressources aidant les titulaires de droits dans leur démarche une fois qu'ils ont pris la décision de commercialiser leurs actifs de propriété intellectuelle²;
- des fiches d'information sur les notions fondamentales de la propriété intellectuelle qui fournissent les connaissances et les outils de propriété intellectuelle nécessaires pour créer son entreprise et la faire prospérer³;
- un accompagnement pour trouver le bon outil de propriété intellectuelle permettant aux innovateurs de déterminer le type de protection dont ils ont besoin pour leur propriété intellectuelle⁴;
- des informations sur la commercialisation et les possibilités de collaboration qui s'offrent aux innovateurs⁵;
- un générateur de contrat de non-divulgence pour faciliter l'établissement d'un accord de non-divulgence. Le contrat est ainsi généré en quatre étapes simples grâce aux données commerciales fournies par l'utilisateur et par l'autre partie⁶; et
- des ressources pour aider les innovateurs à obtenir des conseils professionnels qui leur seront utiles tout au long de leur parcours dans le monde de la propriété intellectuelle, notamment au stade de la commercialisation. IP Australia recommande de solliciter un avis professionnel et fournit les ressources pour trouver les spécialistes aptes à offrir une assistance dans ce domaine⁷.

Chine

10. La loi chinoise sur les brevets prévoit le transfert et la concession de licences de brevet. L'article 10 de la loi sur les brevets dispose que "le droit de déposer une demande de brevet et un droit de brevet peuvent être transférés". Il stipule que lorsqu'une personne physique ou morale chinoise transfère le droit de déposer une demande de brevet ou un droit de brevet à un ressortissant étranger, une entreprise étrangère ou toute autre organisation étrangère, le transfert doit faire l'objet de formalités conformément aux lois et règlements administratifs pertinents.

11. En outre, lorsque le droit de déposer une demande de brevet ou un droit de brevet est transféré, les parties concernées doivent conclure un contrat écrit et l'enregistrer auprès du département de l'administration des brevets du Conseil des affaires d'État, conformément à la loi sur les brevets. Ce département publie une annonce au sujet de l'enregistrement. Le transfert du droit de déposer une demande de brevet ou le droit de brevet prend effet dès la date de l'enregistrement.

² <https://www.ipaustralia.gov.au/manage-my-ip/how-to-commercialise-my-ip>.

³ <https://www.ipaustralia.gov.au/tools-and-research/business-resources/ip-basics>.

⁴ <https://www.ipaustralia.gov.au/tools-and-research/business-resources/choosing-the-right-ip-tool>.

⁵ <https://www.ipaustralia.gov.au/manage-my-ip/how-to-commercialise-my-ip/commercialisation-and-collaboration>.

⁶ <https://www.ipaustralia.gov.au/tools-and-research/business-resources/non-disclosure-agreements/Non-disclosure-contract-generator>.

⁷ <https://www.ipaustralia.gov.au/understanding-ip/get-professional-assistance-with-your-IP>.

12. Concernant les licences de brevet, l'article 12 de la loi sur les brevets prévoit que toute personne physique ou morale exploitant le brevet d'une autre personne doit conclure avec le titulaire du brevet un contrat de licence et lui verser une redevance pour l'exploitation du brevet. Le preneur de licence n'a pas le droit d'autoriser une personne physique ou morale autre que celle qui est mentionnée dans le contrat de licence à exploiter le brevet. Par ailleurs, les articles 50 à 52 de la loi sur les brevets, ainsi que les règles 85 à 88 du règlement d'exécution de la loi sur les brevets, prévoient la possibilité de concéder des licences ouvertes⁸.

13. En ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation, l'alinéa 3 de l'article 26 de la loi sur les brevets prévoit que "la description doit décrire l'invention ou le modèle d'utilité d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier spécialisée dans le domaine technique considéré puisse l'exécuter". La règle 20 du règlement d'exécution de la loi sur les brevets énonce les critères de rédaction de la description.

Allemagne

Dispositions de la loi sur les brevets concernant la concession de licences volontaires

14. En vertu de l'article 23 de la loi allemande sur les brevets, un déposant peut déclarer sa volonté de concéder une licence. Il s'agit d'une autolimitation de son droit par le déposant de la demande de brevet ou le titulaire du brevet, selon laquelle il déclare par écrit et sans émettre de conditions à l'office des brevets qu'il est prêt à autoriser quiconque à utiliser l'invention en échange d'une rémunération appropriée. Conformément à l'article 2.2) de la Convention sur le brevet européen, l'article 23 s'applique également aux brevets européens désignant la République fédérale allemande. Cette déclaration d'offre de licence d'exploitation a pour effet de réduire de moitié le montant des taxes annuelles fixées dans le barème (article 23, alinéa premier, première phrase).

15. Cette réduction de moitié des taxes annuelles est particulièrement intéressante pour les petites et moyennes entreprises (PME). Dans le même temps, la probabilité que l'invention soit exploitée est augmentée en permettant à tout tiers d'utiliser l'invention en échange d'une rémunération appropriée, ce qui favorise le transfert de technologie.

16. Une fois la déclaration inscrite, si une personne souhaite utiliser l'invention dans le cadre d'une licence, elle doit en informer le titulaire du brevet (article 23, alinéa 3). La signification est réputée faite si elle a été envoyée par lettre recommandée à la personne inscrite au registre en tant que titulaire du brevet ou à son représentant enregistré ou à la personne autorisée à recevoir la signification. L'information doit indiquer comment l'invention sera utilisée.

17. La rémunération est fixée par la Division des brevets sur demande écrite d'une partie (article 23, alinéa 4). La demande peut être introduite à l'égard de plusieurs parties. Lors de la fixation du montant de la rémunération, l'Office allemand des brevets et des marques (DPMA) peut ordonner que la partie qui s'oppose à la demande supporte en tout ou en partie les frais de la procédure. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière fixation de la rémunération, toute partie concernée peut en demander la révision si, entre-temps, des circonstances sont intervenues ou ont été connues qui font apparaître la rémunération fixée comme manifestement inappropriée (article 23, alinéa 5).

18. La déclaration peut être retirée par écrit auprès du DPMA à tout moment, tant que le titulaire du brevet n'a pas été informé d'une quelconque intention d'utiliser l'invention. Le retrait prend effet au moment où il est déposé. La somme correspondant à la réduction des taxes annuelles de renouvellement doit être payée dans le mois qui suit le retrait de la déclaration (article 23, alinéa 7).

⁸ Une "licence ouverte" est un mécanisme similaire à la concession d'un droit sous licence dans certains pays.

19. La déclaration exprimant la volonté d'accorder une licence doit être distinguée de la déclaration non contraignante faisant part d'un intérêt à concéder une licence, qui indique simplement qu'il existe un intérêt pour une exploitation ultérieure par des tiers. Bien qu'elle soit publiée par le DPMA dans le registre et dans le bulletin des brevets, elle peut être retirée à tout moment et n'a pas d'effet sur le montant des taxes annuelles. Elle devient caduque avec la présentation d'une déclaration de volonté d'accorder une licence conformément à l'article 23 ou l'enregistrement d'une licence exclusive conformément à l'alinéa 4 de l'article 30 de la loi allemande sur les brevets.

Dispositions de la loi sur les brevets concernant le caractère suffisant de la divulgation

20. Le caractère suffisant de la divulgation est régi par les alinéas 3 et 4 de l'article 34 de la loi sur les brevets. L'invention doit être divulguée dans la demande de brevet, qui comprend la requête, la description, les revendications et les dessins (article 34, alinéa 3).

21. En règle générale, une invention est considérée comme divulguée de manière claire et complète au sens de l'alinéa 4 de l'article 34 si les informations contenues dans la demande de brevet fournissent à la personne du métier des informations techniques suffisantes pour lui permettre de réaliser l'invention dans la pratique grâce à ses connaissances et compétences spécialisées, sans trop de difficulté et sans devoir faire preuve d'inventivité. Il faut ainsi prendre en considération la personne du métier douée d'aptitudes moyennes.

Japon

WIPO GREEN

22. WIPO GREEN a été lancé en 2013 dans le but d'appuyer le développement et la diffusion de l'innovation environnementale. Grâce à sa base de données en ligne et à des activités menées au niveau régional, WIPO GREEN met en relation les demandeurs et les fournisseurs de technologies écologiques. Actuellement, la base de données WIPO GREEN contenant des informations sur plus de 129 000 technologies, besoins et experts est utilisée par plus de 2500 utilisateurs à travers le monde.

23. L'Office des brevets du Japon (JPO) s'est engagé à soutenir activement les activités de WIPO GREEN et à promouvoir l'utilisation plus large des technologies respectueuses de l'environnement dans le monde entier. Il est devenu partenaire de WIPO GREEN en février 2020. Un grand nombre d'entreprises japonaises participent activement à WIPO GREEN (le Japon est classé n° 1 au regard du nombre de partenaires et n° 2 au regard du nombre de technologies enregistrées dans le monde). Le nombre de partenaires japonais est passé à 51. Sous l'égide du Fonds fiduciaire mondial du Japon pour la propriété industrielle (Fonds fiduciaire mondial du Japon), diverses activités de soutien à WIPO GREEN, notamment des activités de promotion pour les entreprises japonaises et d'appui au projet d'accélération de WIPO GREEN, ont été menées.

Fonds fiduciaire mondial du Japon

24. Le Japon effectue des contributions volontaires à l'OMPI depuis 1987 dans le cadre du Fonds fiduciaire mondial du Japon. Lors de sa création, la zone géographique couverte par le fonds était limitée à la région Asie et Pacifique. L'Afrique a cependant rejoint les régions recevant un appui en 2008.

25. À noter que le fonds a été renommé "Fonds mondial" en 2019 afin de pouvoir apporter un soutien à l'échelle mondiale sans aucune limitation régionale. C'est sur cette base qu'il fonctionne depuis lors. Au cours des 36 années qui se sont écoulées depuis sa création, le Japon a versé un montant total d'environ 10 milliards de yens, utilisé pour soutenir plus de

100 pays. Le Fonds fiduciaire mondial du Japon a contribué à l'élaboration de systèmes de propriété intellectuelle dans les pays en développement dans le cadre de diverses initiatives au fil des ans, telles que l'organisation de réunions de haut niveau avec divers membres de pays et de régions afin de promouvoir la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'envoi d'experts chargés d'élaborer des systèmes juridiques et des opérations en matière de propriété intellectuelle, l'organisation de divers ateliers et le soutien à la numérisation des offices de propriété intellectuelle. Le JPO s'attache également à promouvoir les ressources humaines qui joueront un rôle important dans le développement des systèmes de propriété intellectuelle. Il s'est en outre engagé à partager ses connaissances sur les procédures et les préparatifs d'adhésion aux traités en envoyant des membres de son personnel participer à ces ateliers en tant que conférenciers. Le JPO a commencé à envoyer des experts dans la région Asie et Pacifique en 1987 et en Afrique en 2009 et avait envoyé environ 400 experts au total dans les pays en développement à la fin de l'exercice 2022.

Cours de formation sur les droits de propriété intellectuelle organisés par le JPO

26. Actuellement, le JPO organise des cours de formation en invitant des participants en fonction des objectifs et des spécificités de chaque cours. Ces cours sont destinés aux fonctionnaires des offices de propriété intellectuelle et d'autres organismes, notamment les examinateurs intervenant dans les pays en développement et les spécialistes en propriété intellectuelle actifs dans le secteur privé, le but étant d'améliorer leurs connaissances dans le domaine de la propriété intellectuelle.

27. Le JPO a organisé son propre "cours de formation sur les droits de propriété intellectuelle portant sur la collaboration entre les universités et les entreprises et le transfert de technologie" en 2023. Au total, 22 participants de 17 pays et d'une organisation ont participé à ce cours, qui s'adressait au personnel des offices de propriété intellectuelle et des ministères chargés du développement technologique ou le soutenant, aux employés des entreprises chargés de la propriété intellectuelle et aux professionnels des universités et des instituts de recherche impliqués dans la gestion et l'utilisation de la propriété intellectuelle afin de promouvoir la collaboration entre les entreprises, le monde universitaire et le gouvernement et le transfert de technologie.

28. L'objectif de ce cours était d'en savoir plus sur les méthodes efficaces de gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les instituts de recherche. Les participants ont échangé des informations sur l'état actuel des politiques et des stratégies en matière de propriété intellectuelle dans leur pays et sur les défis rencontrés dans leur mise en œuvre. Ils ont également acquis une meilleure compréhension grâce à des conférences et des débats sur la gestion de la propriété intellectuelle, la collaboration entre les entreprises, les universités et le gouvernement, et les méthodes de transfert de technologie vers le secteur privé.

Projet d'envoi de concepteurs de stratégies de propriété intellectuelle dans les universités

29. Le projet d'envoi de concepteurs de stratégies de propriété intellectuelle vise à :

- i) concevoir des stratégies de propriété intellectuelle, telles que le calendrier pour l'obtention de droits de propriété intellectuelle ou les résultats de recherche qui devraient être protégés par des droits de propriété intellectuelle, en détachant un spécialiste de la propriété intellectuelle ("concepteur de stratégies de propriété intellectuelle") dans les universités; et ii) recenser les réalisations supérieures en matière de recherche dans les universités. Outre la promotion d'initiatives de mise en œuvre sociale, y compris le transfert de technologie par les universités, ce projet aide les administrateurs de la recherche universitaire à faire mieux connaître la propriété intellectuelle en faisant équipe avec eux.

Fédération de Russie

30. Conformément à l'article 1375 du Code civil de la Fédération de Russie, une demande relative à un brevet d'invention doit contenir une description de l'invention qui expose son essence de manière suffisante pour permettre à une personne du métier d'exécuter l'invention revendiquée.

31. Conformément à l'article 1386.2) du Code civil, l'examen quant au fond d'une demande de brevet d'invention doit comprendre la vérification du caractère suffisant de la divulgation de l'essence de l'invention revendiquée dans les documents de la demande, visée à l'article 1375.2), sous-alinéas 1 à 4 du Code civil (demande de brevet, description de l'invention, revendications, dessins et autres éléments s'ils sont nécessaires pour comprendre l'essence de l'invention).

32. À l'heure actuelle, les exigences relatives aux informations à fournir dans la demande afin d'assurer le respect du critère de divulgation suffisante sont énoncées dans les Exigences relatives aux documents de demande de brevet d'invention (ci-après dénommées "exigences")⁹. En outre, compte tenu de la pratique en matière d'application de la loi en vigueur dans la Fédération de Russie, les méthodes de vérification du respect du critère de divulgation suffisante ont été précisées dans le Règlement relatif à la rédaction, au dépôt et à l'examen des documents servant de base à l'exécution d'actes juridiquement importants en vue de l'enregistrement des inventions par l'État (ci-après dénommé "règlement")¹⁰.

33. Le respect du critère de divulgation suffisante est vérifié conformément aux paragraphes 53 à 57 du règlement. En vertu du paragraphe 53, les aspects suivants doivent être vérifiés :

- 1) si la finalité de l'invention est indiquée;
- 2) si le problème technique que l'invention est censée résoudre et le résultat technique visé sont indiqués;
- 3) si un ensemble de caractéristiques essentielles nécessaires pour obtenir le résultat technique indiqué par le déposant est divulgué;
- 4) si au moins un exemple de mise en œuvre de l'invention est fourni. L'exemple doit confirmer par des données expérimentales ou une justification théorique la possibilité de réaliser la finalité de l'invention, y compris le résultat technique;
- 5) si les documents de la demande ou l'état de la technique à la date de dépôt de la demande exposent les méthodes et les moyens nécessaires pour exécuter l'invention en réalisant la finalité telle qu'elle est décrite dans chacune des revendications, y compris en cas d'utilisation d'un ou de plusieurs concepts généraux pour décrire la ou les caractéristiques; et
- 6) si un exemple de l'invention est donné, montrant comment l'invention peut être réalisée en utilisant au moins une forme particulière de réalisation de la caractéristique exprimée par le concept général, ou au moins une valeur d'un paramètre comprise dans un intervalle, si au moins un concept général ou un intervalle de valeurs d'un paramètre est utilisé dans les revendications pour décrire une caractéristique de l'invention. L'exemple

⁹ Approuvé par l'ordonnance n° 107 sur l'enregistrement des inventions par l'État édictée par le Ministère du développement économique de la Fédération de Russie en date du 21 février 2023 (modifiée par l'ordonnance n° 148 du Ministère du développement économique de la Fédération de Russie en date du 15 mars 2024, qui est entrée en vigueur le 5 mai 2024).

¹⁰ Approuvé par l'ordonnance n° 107 sur l'enregistrement des inventions par l'État édictée par le Ministère du développement économique de la Fédération de Russie en date du 21 février 2023.

doit confirmer par des données expérimentales ou une justification théorique la possibilité de réaliser la finalité de l'invention en obtenant un résultat technique, en utilisant au moins une forme précise de réalisation de la caractéristique, exprimée par le concept général ou une valeur de paramètre, comprise dans l'intervalle de valeurs de paramètres.

34. Si les documents de la demande ne contiennent pas d'informations sur les méthodes et les moyens nécessaires pour réaliser l'invention, ces informations peuvent être décrites dans une source rendue accessible au public avant la date de dépôt de la demande ou, si la demande revendique une priorité antérieure à la date de dépôt, avant la date de priorité de l'invention (paragraphe 54 du règlement).

35. Le respect du caractère suffisant de la divulgation est vérifié en tenant compte des dispositions relatives aux exigences (paragraphe 54 du règlement). Parallèlement, lorsque les revendications contiennent plusieurs caractéristiques exprimées en des termes génériques, l'examen prévu aux paragraphes 5) et 6) de l'article 53 du règlement doit être effectué pour chacune de ces caractéristiques. Si l'invention permet d'obtenir deux ou plusieurs résultats techniques, l'examen prévu aux paragraphes 3), 4) et 6) de l'article 53 du règlement est effectué pour chaque résultat technique.

36. Conformément à l'article 55 du règlement, si, à l'issue de l'examen, il est établi que les documents de la demande présentés à la date de dépôt ne satisfont pas aux exigences énoncées aux paragraphes 1), 3) et 5) de l'article 53 du règlement et que les arguments du déposant ne modifient pas la conclusion selon laquelle la divulgation de l'essence de l'invention n'est pas suffisante, il convient de décider de refuser la délivrance d'un brevet.

37. De même, conformément au paragraphe 56 du règlement, il convient de décider de refuser la délivrance d'un brevet si, à l'issue de l'examen, il est établi que les documents de la demande soumis à la date de dépôt ne contiennent pas au moins un exemple, visés aux paragraphes 4) et 6) de l'article 53 du règlement, et que les arguments du déposant ne modifient pas la conclusion relative au caractère insuffisant de la divulgation.

38. Toutefois, lorsqu'un exemple est fourni mais que le document de demande n'est pas conforme aux exigences des paragraphes 4) et 6) de l'article 53 du règlement¹¹, il convient de proposer au déposant de soumettre des documents supplémentaires. De même, le déposant est invité à soumettre des éléments supplémentaires si l'utilisation par le déposant d'un concept général ou d'un intervalle de valeurs d'un paramètre n'est pas justifiée¹².

39. Dans le même temps, si le déposant a été invité à soumettre des éléments supplémentaires, il doit être informé que les exemples nouvellement soumis seront considérés comme des exemples supplémentaires, mais que ces exemples ne peuvent pas compléter la description de l'invention. En outre, il convient d'indiquer que, si un brevet est délivré, toute personne intéressée pourra se familiariser avec le document de demande, y compris les éléments supplémentaires soumis.

¹¹ En particulier, une telle situation peut se produire si les documents de la demande ne contiennent pas de données expérimentales ou de justification théorique de la possibilité de réaliser la finalité de l'invention par l'obtention d'un résultat technique, y compris l'utilisation d'au moins une forme particulière de réalisation d'une caractéristique, exprimée par un concept général, ou d'une valeur d'un paramètre se situant dans la fourchette de valeurs des paramètres, indiquée dans les revendications, ou l'exemple ne confirme pas la possibilité de réaliser la finalité de l'invention par l'obtention d'un résultat technique, ou il n'y a aucune possibilité de réaliser la finalité de l'invention par l'obtention d'un résultat technique.

¹² Cette situation peut se présenter lorsque, par exemple, les exemples de réalisation donnés dans la description de l'invention sont insuffisants pour confirmer la possibilité de réaliser la finalité de l'invention en obtenant le résultat technique indiqué par le déposant dans toute la fourchette des valeurs revendiquées.

40. Conformément au paragraphe 57 du règlement, si, sur la base des résultats de l'examen, il a été établi que les documents de la demande présentés à la date de dépôt ne font pas mention du problème technique que l'invention est censée résoudre, n'indiquent pas le résultat technique obtenu grâce à l'invention ou qu'il ne découle pas de la description de l'invention pour un spécialiste, l'examen de la demande doit être effectué en tenant compte du fait que le problème technique peut consister en l'élargissement des moyens pour un usage donné qui est résolu par l'obtention d'un résultat technique de l'invention.

41. Dans ce cas, la combinaison des caractéristiques de l'invention nécessaires pour que l'invention remplisse la finalité indiquée dans le concept général est déterminée, tandis que les caractéristiques de l'invention figurant dans les revendications qui ne sont pas nécessaires pour que l'invention remplisse sa finalité sont considérées comme insignifiantes.

42. Ainsi, les résultats de la vérification du respect du caractère suffisant de la divulgation de la nature de l'invention peuvent révéler une incohérence évitable et irrémédiable par rapport à ce critère. L'existence de cette incohérence irrémédiable constitue en soi un motif pour que le Service fédéral de la propriété intellectuelle (ROSPATENT) refuse de délivrer un brevet de la Fédération de Russie pour l'invention.

[Fin du document]